

Règlement intérieur

Applicable aux stagiaires de la formation « Méthode Fascia Flow » — MAISON SELENE (articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-9 du code du travail)

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-9 du code du travail. Il s'applique à toute personne inscrite à la formation « Méthode Fascia Flow » dispensée par MAISON SELENE (ci-après « l'organisme de formation »), tant pour la partie e-learning que pour l'enseignement en présentiel dispensé au 91 rue du Connétable, 60500 CHANTILLY. Il est remis ou communiqué à chaque stagiaire avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais.

I. Hygiène et sécurité

Article 1 – Principes généraux

Chaque stagiaire doit respecter les instructions générales et particulières applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les locaux où se déroule le présentiel, ainsi que les consignes données oralement par la formatrice. Le non-respect de ces consignes expose son auteur aux sanctions prévues au titre III du présent règlement.

Article 2 – Hygiène et sécurité propres à la pratique du geste Fascia Flow

La formation comporte des mises en pratique manuelles que les stagiaires réalisent les uns sur les autres, à tour de rôle, y compris un travail intra-oral le troisième jour. À ce titre :

- chaque stagiaire se présente en tenue adaptée à la pratique manuelle (vêtements confortables, cheveux attachés, ongles courts, absence de bijoux gênants au niveau des mains et du visage) ;
- les règles d'hygiène des mains (lavage, désinfection) et d'usage du matériel à usage unique ou désinfecté entre chaque utilisation, rappelées par la formatrice, doivent être strictement respectées, en particulier avant et après tout travail intra-oral ;
- chaque stagiaire signale préalablement à la formatrice toute contre-indication, pathologie, grossesse ou traitement médical en cours susceptible d'affecter la pratique ou la réception des gestes enseignés, notamment pour le travail intra-oral ;
- la pratique des gestes entre stagiaires repose sur un consentement mutuel et explicite, geste par geste : toute stagiaire peut, à tout moment et sans avoir à se justifier, refuser de recevoir un geste, interrompre une pratique en cours, ou refuser de pratiquer un geste sur une autre stagiaire ;
- les informations de santé échangées entre stagiaires à l'occasion des pratiques restent strictement confidentielles et ne peuvent être partagées à l'extérieur du groupe de formation.

Article 3 – Consignes en cas d'incendie

Les consignes de sécurité et, le cas échéant, le plan d'évacuation du lieu de formation sont portés à la connaissance des stagiaires en début de présentiel. En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre les instructions de la formatrice. Toute personne témoin d'un départ de feu doit immédiatement donner l'alerte (18 ou 112).

Article 4 – Boissons alcoolisées et substances illicites

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de toute substance illicite dans le lieu de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de se présenter à la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de telles substances.

Article 5 – Usage du tabac et de la cigarette électronique

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux où se déroule le présentiel.

Article 6 – Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par la stagiaire concernée ou par tout témoin à la formatrice, qui procède aux démarches nécessaires.

II. Discipline générale

Article 7 – Assiduité et horaires

Les stagiaires sont tenues de respecter les horaires de présentiel communiqués par l'organisme de formation, ainsi que le rythme de progression recommandé pour la partie e-learning. Toute absence, retard ou départ anticipé pendant le présentiel doit être justifié auprès de la formatrice.

Article 8 – Accès aux locaux et à la plateforme e-learning

Sauf autorisation expresse de la formatrice, les stagiaires ne peuvent accéder au lieu de formation que pour les besoins de la formation, ni y introduire des personnes extérieures, ni s'y livrer à des activités commerciales.

L'accès à la plateforme e-learning, strictement personnel, est régi par les conditions générales de vente de MAISON SELENE ; tout partage des identifiants de connexion ou du contenu de la plateforme avec un tiers entraîne la révocation immédiate de l'accès, sans remboursement, dans les conditions prévues par ces CGV.

Article 9 – Tenue

Les stagiaires doivent se présenter en tenue correcte et adaptée à la pratique manuelle, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 10 – Comportement et respect mutuel

Chaque stagiaire est tenue de respecter les règles élémentaires de savoir-vivre, de courtoisie et de vie collective au sein du groupe de formation, ainsi que le consentement mutuel décrit à l'article 2 pour toute pratique manuelle entre stagiaires. Tout comportement irrespectueux, discriminatoire ou portant atteinte à l'intégrité d'une autre stagiaire ou de la formatrice pourra faire l'objet des sanctions prévues au titre III.

Article 11 – Utilisation du matériel

Le matériel mis à disposition pendant le présentiel est utilisé conformément à son objet et selon les instructions de la formatrice. Les stagiaires sont tenues de le conserver en bon état et de signaler immédiatement toute anomalie.

III. Garanties disciplinaires

Article 12 – Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la formatrice à la suite d'un agissement d'une stagiaire considéré par elle comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressée dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'elle reçoit.

Selon la gravité des faits reprochés, la sanction pourra consister en :



- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction pécuniaire ou amende n'est admise.

Article 13 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à une stagiaire sans que celle-ci ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle.

Lorsque l'organisme de formation envisage une sanction susceptible d'affecter la présence de la stagiaire dans la formation, il la convoque, par lettre recommandée ou remise contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur sa présence pour la suite de la formation. La convocation rappelle que la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'organisme.

L'entretien ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise de la convocation. Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à la stagiaire, qui peut alors donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, ou après la convocation si la stagiaire ne s'y présente pas. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à la stagiaire.

IV. Représentation des stagiaires

Article 14 – Élection de délégués

Conformément à l'article R. 6352-9 du code du travail, l'élection de délégués des stagiaires n'est obligatoire que pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures. La formation « Méthode Fascia Flow » étant d'une durée inférieure, cette disposition est sans objet.

V. Publicité du règlement

Article 15 – Communication du règlement

Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque stagiaire avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais, en même temps que les conditions générales de vente et la convention de formation. Il est en outre affiché ou tenu à disposition au lieu où se déroule le présentiel.

Fait à Chantilly, le [À COMPLÉTER].